

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation
à l'encontre de la société SI2D
pour son établissement situé sur la commune de RAISMES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1, L. 514-4 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 septembre 1988 à la société SI2D pour l'exploitation d'activité de traitement de surface sis 30 rue Henri Durre à RAISMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 mettant en demeure la société SI2D, représentée par Me MARLIÈRE, de procéder à l'évacuation des déchets dans les filières adaptées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté et la remise d'un mémoire de réhabilitation dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Valenciennes du 17 mai 2021 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire et désignant en qualité de liquidateur Maître Julien MARLIÈRE ;

Vu le rapport du 16 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi suite à une visite d'inspection sur site le 21 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis au représentant du dernier exploitant par courrier du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 avril 2023 ;

Vu la visite d'inspection du 1^{er} juin 2023 réalisée sur le site de la société SI2D à RAISMES ;

Vu le rapport modificatif du 20 juin 2023 de l'inspection des installations classées transmis au représentant du dernier exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé

Considérant ce qui suit :

1. le représentant du dernier exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :
 - constat n° 1 : des déchets demeurent sur le site ;
 - constat n° 2 : aucun mémoire de réhabilitation n'a été établi malgré les pollutions de sols mises en évidence dans le mémoire de cessation ;
2. cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de pollution des sols en cas de déversement accidentel des déchets présents sur le site et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;
3. ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;
4. les devis dont dispose l'inspection des installations classées permettent d'estimer à 24 859,20 € le coût de l'enlèvement des déchets restants après l'intervention de la société ORTEC, autorisée par le tribunal de commerce de Valenciennes le 7 décembre 2022, et à 15 980 € le coût de rédaction d'un mémoire de réhabilitation ;
5. dès lors, il y a lieu d'obliger la société SI2D, représentée par Me MARLIÈRE, à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant de l'enlèvement des déchets et de rédaction du mémoire de réhabilitation conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Consignation de sommes

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SI2D, représentée par Me MARLIÈRE, sise au 30 rue Henri Durre à RAISMES pour un montant de :

- 24 859,20 euros répondant du coût de l'enlèvement des déchets prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2022 susvisé ;
- 15 980 euros répondant du coût de rédaction du mémoire de réhabilitation prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2022 susvisé ;

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 40 839,20 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SI2D, représentée par Me MARLIÈRE, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, la société SI2D, représentée par Me MARLIERE, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de RAISMES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES